



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.609/4
du 23 octobre 2019

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘portant assentiment à l’Accord-cadre de coopération entre, d’une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d’autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019’

Le 30 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 octobre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 81, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les Gouvernements sont tenus d'informer « le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion d'un traité ».

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, le texte relatif au projet d'accord n'a pas soulevé d'objection de la part de l'autorité fédérale.

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne comporte toutefois pas de pièce attestant du bon accomplissement de la formalité instituée par l'article 81, § 1^{er}, de la loi spéciale.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Membre du Collège a communiqué un courrier du Ministre des Affaires étrangères et européennes dont il ressort que cette formalité a été accomplie.

2. Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'avant-projet examiné a fait l'objet d'une concertation au sein du Comité ministériel institué par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. Par contre, ce même dossier ne fait pas apparaître si l'organe de concertation, dont l'avis a été sollicité en date du 28 mai 2019, a émis une recommandation ou un avis conformément à ce que prévoit l'article 13, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète exécution de cette formalité.

3. Conformément à l'article 5 de l'accord de coopération entre, d'une part, la République du Rwanda et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Kigali le 20 février 2019, la coopération entre la République du Rwanda et la Commission

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

communautaire française est appelée à porter, notamment, sur l'ensemble des compétences exercées par la Commission communautaire française en matière d'aide aux personnes et de santé.

L'avant-projet de décret concerne dès lors plusieurs sections du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. En vertu de l'article 5, § 6, du décret du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé', l'avis du Bureau de ce conseil est dès lors requis.

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'avis du Bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a bien été sollicité en date du 28 mai 2019 mais l'avis ne figure pas au dossier.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète exécution de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans l'intitulé et l'article 2, il convient de reproduire la dénomination exacte de l'accord et par conséquent d'y mentionner « l'accord de coopération entre, d'une part, la République du Rwanda et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Kigali le 20 février 2019 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET